



## **NEW ZEALAND COVER DIRECT**

### **TRADUCTION DES CONDITIONS GENERALES**

(valable depuis le 12 novembre 2012)

#### **Ce contrat:**

- a été préparé avec soin pour vous offrir une vaste couverture d'assurance lorsque vous êtes en Nouvelle-Zélande et pendant que vous êtes en transit entre la Nouvelle-Zélande et votre pays d'origine, et
- comprend vos voyages de courtes durées vers l'Australie et le Pacifique Sud-Ouest, tant que votre voyage comprend une période de temps en Nouvelle-Zélande.

Si vous prenez la décision de reprendre des études en Nouvelle Zélande, vous bénéficierez automatiquement les excellentes garanties spécifiques aux étudiants telles que remboursement des frais d'études non achevées ou franchises réduites. Nous vous invitons à lire ce document avec attention pour de plus amples détails.

Nous avons pris soin de rédiger le contrat de sorte qu'il soit facile à lire et à comprendre. Nous vous invitons à lire ce document attentivement et nous appeler immédiatement si vous avez des questions à son sujet.

#### **ASSUREUR**

Ce contrat est contre-garanti par Lumley General Insurance (NZ) Limited.

#### **ADMISSIBILITE**

Ce contrat est ouvert à toutes personnes qui voyagent vers la Nouvelle-Zélande qui ne détiennent pas un visa de résident en Nouvelle Zelande.

#### **DEMANDES D'ASSISTANCE**

Si vous souhaitez faire une demande de prise en charge une fois que le contrat est en vigueur, contactez-nous sur:

- 0800 478 833 si vous appelez de Nouvelle-Zélande.
- 64 3 434 8151 (PCV) si vous appelez de l'étranger.

Dans le cas d'une telle demande, veuillez également vous reporter à la partie «demande de prise en charge en cas de sinistre» dans cette partie du présent document

<b>INTRODUCTION:</b>	<b>4</b>
1. Les parties de ce document	4
2. Devises	4
3. Définitions	4
<b>Section 1: Couverture des biens et effets personnels</b>	<b>7</b>
Bagages	7
Documents personnels	7
Argent	7
Exclusions de la section 1	7
<b>Section 2: Couverture médicale</b>	<b>8</b>
Dépenses médicales	8
Coûts de transport/hébergement pour tierces personnes	9
Soins infirmiers à domicile	9
Paiements ACC en Nouvelle Zélande	9
Vos dépenses supplémentaires d'hébergement ou de transport	9
Rapatriement/retour au domicile	10
Obsèques/Incinération	10
Indemnité journalière d'hospitalisation	10
Décès accidentel	11
Frais de recherche et secours	11
Soins dentaires d'urgence	11
Exclusions de la section 2	11
<b>Section 3: Couverture interruption de voyage</b>	<b>12</b>
Hébergement/transport	12
Indemnité d'enlèvement	12
Retour prématuré au domicile	13
Correspondance manquée	13
Frais juridiques	13
Retard de voyage	13
Achats de première nécessité suite à retards de bagages	13
<b>Section 4: Pertes d'acomptes</b>	<b>14</b>
Ce que nous couvrons sous cette section	14
Exclusions de la Section 4	14
<b>Section 5: Couverture responsabilité civile</b>	<b>15</b>
Dommages corporels et matériels	15
Coûts de procédure judiciaire	15
Exclusions de la Section 5	15
<b>Section 6 Franchise véhicule de location</b>	<b>16</b>
Ce que nous couvrons sous cette section	16
Exclusions de la section 6	16
<b>Section 7 Dommages véhicule de location – Pertes consécutives</b>	<b>16</b>



Ce que nous couvrons sous cette section	16
<b>Section 8: Extension de la période de couverture</b>	<b>16</b>
Extension de la période de couverture	16
<b>Section 9: Exclusions générales s'appliquant à toutes les sections de ce contrat</b>	<b>17</b>
Exclusions générales	17
<b>Section 10: Demande de prise en charge en cas de sinistre</b>	<b>19</b>
Ce que vous devez faire en priorité	19
Ce qu'il ne faut pas faire	19
Processus d'indemnisation	20
<b>Section 11: Résiliation</b>	<b>21</b>
Résiliation à votre initiative	21
Résiliation à notre initiative	21
Préavis	21
<b>Section 12: Autres conditions</b>	<b>21</b>
Vos obligations en général	21
Plafonds de couverture	22
Goods and services tax (GST) ou TVA néo zélandaise	22
Fraude	22
Lois gouvernementales néo zélandaises	22
Lois de réforme des assurances néo zélandaises	22
Juridiction de compétence	23
Autre assurance ou options gratuites de traitement	23

## INTRODUCTION

Il est convenu entre les parties :

En adhérant à ce contrat, vous vous engagez à respecter certaines obligations et conditions. En retour, nous nous engageons à fournir la couverture d'assurance convenue dans ce même contrat.

Vous vous engagez à:

- payer la prime (y compris toutes taxes fiscales et autres impôts), et
- respecter toutes les obligations et conditions du contrat.

### 1. Les parties du contrat :

Votre contrat se compose des parties suivantes:

#### a. Le document des conditions générales :

Il donne tous les détails sur:

- la couverture offerte, et
- toutes les obligations et les conditions contractuelles.

Vous lisez actuellement ce document.

#### b. Le certificat d'assurance

Il s'agit d'un document distinct qui va avec les conditions générales et qui affiche:

- les détails spécifiques de votre assurance
- date de début,
- période d'assurance,
- prime payée pour l'assurance et
- les montants pour lesquels vous êtes assuré

### 2. Devise :

Toutes les montants assurés précisés dans ce contrat sont en dollars néo-zélandais.

### 3. Définitions des termes utilisés dans ce contrat :

Certains mots de cette politique ont une signification précise. Ces mots sont énumérés ci-dessous, avec leur définition (sens précis). Les définitions s'appliquent également aux pluriels et dérivés des mots listés, (par exemple, la définition de «Accident» s'applique également aux «accidents», «accidentelle» et «accidentellement»).

#### **Accident**

Un événement ou un événement qui est inattendu et involontaire selon vous.

#### **Pays d'origine**

Le pays où votre domicile se trouve habituellement et à partir duquel vous avez voyagé vers la Nouvelle Zélande.

#### **Handicap/Incapacité**

Quand il s'agit de vous même:

- une blessure accidentelle (ou maladie) qui nécessite un traitement par un médecin agréé.



Quand il s'agit d'un parent :

- une blessure accidentelle ou une maladie critique, engageant le processus vital et qui se déclare la première fois lors de la période d'assurance

#### **Etablissement d'éducation**

Un établissement d'enseignement qui est signataire du Code de pratique pour le Tutorat et Protection des étudiants internationaux comme établi par l'article 238F de la Loi sur l'éducation 1989 (Code of Practice for Pastoral Care of International Students, section 238F of the Education Act 1989)

#### **Franchise**

Le montant de l'indemnisation pour lequel vous êtes responsable. Ce montant n'est pas couvert par cette assurance, et sera déduit de l'indemnisation qui nous paierons. La franchise est de \$75 au total et s'applique sur toutes les sections de ce contrat sauf Section 3.7 couverture objets de 1ere nécessité. Si vous décidez de suivre des études en Nouvelle Zélande auprès d'un établissement d'enseignement, aucune franchise ne s'appliquera sous la Section 2 couverture dépenses médicales.

#### **Maladie**

Pathologie qui se manifeste la première fois au cours de la période d'assurance.

#### **Blessure**

Blessure interne ou externe provoquée uniquement et directement par:

- une cause accidentelle, externe, visible et violente ou,
- accident médical, et
- qui se manifeste la première fois au cours de la période d'assurance.

#### **Voyage**

Votre voyage, en une ou plusieurs fois, vers la Nouvelle-Zélande à partir de votre pays d'origine et retour, y compris les escales dans d'autres pays étrangers, à compter de la date à laquelle vous avez quitté votre pays d'origine et qui cesse soit à la date de fin de couverture indiquée sur votre certificat d'assurance soit à la date d'arrivée dans votre pays d'origine, selon l'événement arrivant en premier.

Si pendant la période d'assurance, vous retournez dans votre pays d'origine pour un court séjour, la couverture de votre contrat se limite à la section **4 Perte d'acomptes** et la section **3.1 Hébergement / voyage** pendant cette période. Le contrat vous couvre à nouveau dans tous ses effets dès que vous voyagez vers la Nouvelle-Zélande.

#### **Domage**

Perte, dommage ou destruction physique.

#### **Bagages et effets personnels :**

Vos bagages et effets personnels que vous avez amenés avec vous ou que vous avez achetés pendant votre voyage et séjour.

#### **Pays étranger**

Un pays dans lequel vous trouvez en escale ne dépassant pas neuf jours, ou trente et un jours pour l'Australie ou les îles du Pacifique Sud-Ouest, mais qui n'inclut pas votre pays d'origine et la Nouvelle-Zélande.

#### **Période d'assurance**



La période de couverture de votre contrat, en vigueur à partir de dates différentes et doit être lue en conformité avec les termes et conditions de chaque section du contrat :

● **Section 4 - Perte d'acomptes**

En ce qui concerne les coûts liés à vos arrangements de voyage et de tous autres acomptes non recouvrables payés, la couverture commence à partir de la date à laquelle la prime nous est versée et confirmée par le numéro de votre certificat d'assurance.

● **Toutes les autres sections :**

La couverture commence à partir du moment où vous commencez votre voyage et cesse soit à la date de retour dans votre pays d'origine, soit à la date de fin de votre contrat indiquée sur votre certificat d'assurance, selon l'événement arrivant en premier.

**Antécédent de santé**

Tous les éléments suivants:

- Tout défaut physique, condition médicale ou maladie pour laquelle un traitement (y compris médication) ou avis professionnel de toute sorte (provenant d'un professionnel médical ou de tout autre conseiller) a été reçu ou prescrit dans les six mois avant la date de début du contrat, et / ou
- une condition médicale ou un handicap en cours qui existe à la date d'entrée en vigueur du contrat.

En ce qui vous concerne seulement, toute condition médicale, maladie ou handicap non exclu que nous considérerions habituellement comme un antécédent de santé mais développé et couvert au cours d'un précédent contrat conclu avec nous, est automatiquement assuré par ce contrat, pourvu qu'il y ait une couverture sans interruption conclue avec nous depuis la date de déclenchement de la condition, maladie ou handicap développés.

**Lieu public**

Signifie n'importe quel lieu où le public peut accéder (accès autorisée ou pas)

**Médecin agréé**

Une personne acceptable à nos yeux, qui:

- n'est pas vous, votre famille, partenaire ou associé d'affaires, et qui,
- en Nouvelle-Zélande, est inscrit et exerce en tant que médecin agréé en Nouvelle Zélande, ou
- à l'étranger ou dans votre pays d'origine, est inscrit et exerce en tant que médecin dans le pays où vous avez besoin d'un traitement.

**Parent**

Votre:

- conjoint, concubin, fiancé, fiancée, ou
- enfants, beaux enfants, petits-enfants, ou
- frères, sœurs ou
- parents, beaux-parents, grands parents, tuteur,

**Véhicule de location**

Un véhicule, comme une berline, break, SUV (4X4), mobil-home ou camping car, loué auprès d'une agence de location de véhicule automobile enregistré. La définition comprend également les cyclomoteurs ou motos jusque 250cc

**Pacifique Sud-Ouest**

Les destinations suivantes:



Samoa américaines, îles Cook, Fidji, Polynésie française, Kiribati, Lord Howe Island, Nouvelle-Calédonie, Niue, Norfolk Island, Samoa, Tonga, Tuvalu, Vanuatu

**Nous**

Lumley General Insurance (N.Z.) Limited  
«Notre» et «nous» ont la même signification.

**Vous**

La ou les personne (s) indiquée(s) dans le certificat d'assurance comme la «personne assurée».  
«Votre» « vous » ont la même signification

**SECTION 1: COUVERTURE DES EFFETS PERSONNELS**

**1.1 Bagages et effets personnels**

Vous serez couvert jusqu'à un montant de \$10.000 plus jusqu'à \$30.000 pour le total de tous les objets spécifiés indiqués sur votre certificat d'assurance. Si un de vos biens et effets personnels ont subi une perte accidentelle pendant la période d'assurance, nous allons à notre choix :

- les faire réparer
- les remplacer ou
- vous payer un montant qui couvre vos pertes (en tenant compte de la dépréciation et l'usure des vêtements ou des chaussures de plus d'un an) pour un montant maximum de \$2.500 par objet, ensemble ou paire d'objets sauf pour :
  - i. tout objet spécifié que vous avez choisi de couvrir spécifiquement sur votre certificat d'assurance, que nous rembourserons à hauteur de la limite indiquée sur le certificat sans pouvoir excéder \$10,000 par article et \$30,000 au total.

**1.2 Documents personnels**

Vous serez couvert jusqu'à concurrence de \$1.000 pour vous indemniser tous les coûts non récupérables de remplacement des documents personnels (y compris les cartes de crédit et chèques de voyage) qui sont:

- a. volés ou endommagés, ou
- b. utilisés frauduleusement par une personne pendant la période d'assurance.

**1.3 Argent**

Vous serez couvert jusqu'à \$500 pour vol ou la dommage survenant pendant la période d'assurance à votre argent personnel, y compris

- a. billets de banque
- b. pièces de monnaie, ou
- c. bons d'achats utilisés pendant le voyage.

**1.4 Exclusions de la section 1**

(voir aussi les Exclusions générales s'appliquant à toutes les sections de ce contrat section 12)

Sont exclus :

- a. la panne mécanique ou électrique de tout article
- b. les rayures ou éraflures ou le bris
  - i. d'objets fragiles
  - ii. d'objets périssables ou
  - iii. composants électroniquesà moins que les rayures ou éraflures ou bris soient provoqués par une collision impliquant véhicule dans lequel vous vous trouvez. (Note: cette exclusion ne s'applique pas aux verres de lunettes, jumelles, ordinateurs et appareils photographiques ou de vidéo).
- c. l'usure normale, détérioration ou dommage causés par :
  - i. conditions climatiques ou atmosphériques.
  - ii. tout processus de nettoyage, réparation, restauration ou modification ou
  - iii. malfaçon
- d. la perte ou le vol des bagages et effets personnels que vous avez choisi de laisser sans surveillance dans un lieu public
- e. le vol des bagages dans un véhicule non fermé à clé
- f. plus de \$10.000 au total pour les bagages ou objets personnels qui sont laissés dans un véhicule fermé à clé mais laissé sans surveillance
- g. pour les bagages ou objets personnels non accompagnés qui sont transportés sous contrat de frêt par voie aérienne, routière ou maritime.
- h. pour les outils professionnels ou échantillons et articles utilisés pour toute activité professionnelle
- i. pour toute perte de valeur ou manque d'argent causé par des erreurs ou omissions provenant de toute personne ou de fluctuations de change
- j. en cas de dommage aux lingots de métaux précieux
- k. pour l'utilisation frauduleuse de cartes de crédit, lorsque le code confidentiel (PIN) a été utilisé pour accéder aux fonds.
- l. la perte ou le vol de l'argent personnel ou des documents personnels (y compris les billets de banque, les pièces de monnaie, les bons d'achats, les chèques de voyage et cartes de crédit) si, au moment du sinistre, ils ne sont pas:
  - i. sous votre surveillance personnelle, ou
  - ii. dans un bâtiment ou une partie d'un bâtiment ou d'un véhicule solidement verrouillé, ou
  - iii. conservés dans un coffre-fort bien verrouillé dans un bâtiment ou partie de bâtiment non fermés à clé.

## **SECTION 2: COUVERTURE MEDICALE**

### **2.1 Dépenses médicales**

Pendant votre voyage, seront couverts vos frais médicaux raisonnables (y compris ambulance, hôpital, chirurgie et frais de traitement médical) sous conditions que:

- a. vous subissiez ces frais à la suite d'une blessure accidentelle ou maladie



b. la blessure ou la maladie se produit ou se déclare pour la première fois au cours de la période d'assurance, et

c. vous subissez ces coûts dans les 12 mois qui suivent la date de l'événement.

## **2.2 Coûts de transports / hébergement pour tierces personnes**

Si vous vous trouvez en état d'incapacité ou d'invalidité au cours de votre voyage et que vous êtes hospitalisé, nous prendrons en charge les frais de transport et / ou les frais courants pour deux personnes maximum afin de venir à votre chevet et / ou séjourner avec vous le temps de votre hospitalisation sous condition que :

a. vous n'étiez pas handicapé ou en état d'invalidité dans votre pays d'origine au début de la période d'assurance,

b. la (les) personne (s) qui voyage (nt) pour séjourner avec vous, doit être votre conjoint, votre compagnon de voyage ou toute autre personne désignée qui ont été approuvés par nous,

c. un médecin agréé rend un avis écrit attestant qu'il est nécessaire qu'une personne séjourne avec vous,

d. les frais de(s) personne (s) qui voyage (nt) et / ou séjourne (nt) avec vous soient de même classe tarifaire que ceux initialement utilisés par vous pour votre voyage (à moins que nous approuvions par écrit à une mise à niveau de tarif),

e. l'indemnité maximale payable ne dépasse pas \$100.000,

f. l'indemnité maximale pour dépenses courantes est de \$250 par jour, et \$5.000 au total, et

g. les charges ne comprennent pas les dépenses engagées une fois que vous êtes retourné dans votre pays d'origine.

## **2.3 Soins infirmiers à domicile**

Vous serez couvert jusqu'à \$50.000 pour le coût des soins dispensés par un(e) infirmier(e) agréé(e) (si cela est demandé par votre médecin traitant) immédiatement après avoir quitté l'hôpital suite à un traitement que nous aurions préalablement pris en charge.

## **2.4 Paiements ACC en Nouvelle-Zélande**

Si vous souffrez d'une blessure accidentelle en Nouvelle-Zélande, vous devez d'abord demander à l'ACC (Accident Compensation Corporation) pour le traitement. Si vos coûts ne sont pas entièrement couverts par l'ACC, nous pouvons compléter les paiements pour couvrir l'ensemble de vos dépenses. Cependant, nous ne procéderons à aucune prise en charge si vous ne prenez pas toutes les dispositions pour poursuivre votre demande d'indemnisation auprès de l'ACC. Si l'ACC offre une prise en charge pour une blessure accidentelle, vous devez obtenir leur accord préalable pour la couverture d'un traitement hospitalier.

Si nous acceptons votre demande, nous payerons la différence entre ce que vous êtes en droit de recevoir de l'ACC et le montant couvert par le présent contrat.

## **2.5 Vos dépenses supplémentaires de transport / hébergement**



Si vous devenez handicapé ou en état d'incapacité pendant votre voyage, nous paierons pour les frais de transport et / ou frais d'hébergement supplémentaires pendant que vous êtes dans cette condition, sous réserve que les dépenses:

- a. soient d'un montant raisonnable
- b. soient de même classe tarifaire que ceux initialement utilisés par vous pour votre voyage (à moins que nous approuvions par écrit à une mise à niveau de tarif), et
- c. ne comprennent pas les frais que vous engagez :
  - i. après que vous ayez repris votre voyage, ou
  - ii. une fois que vous êtes revenu dans votre pays d'origine.

## **2.6 Rapatriement/Retour au domicile**

Si vous devenez handicapé ou en état d'incapacité en Nouvelle-Zélande ou à l'étranger, au cours de la période de l'assurance et acceptez de retourner dans votre pays d'origine, nous paierons :

- a. pour les dépenses de transport impliquées et,
- b. jusqu'à \$20.000 pour vos frais médicaux raisonnables et nécessaires, engagés comme conséquence directe de l'événement médical causant votre incapacité ou handicap, pour une période maximale de 12 mois, sous réserve que les conditions suivantes sont remplies:
  - i. Le médecin agréé qui vous assiste lors du constat de votre handicap ou incapacité, rend un rapport écrit que le retour ou l'évacuation est nécessaire.
  - ii. La prise en charge de votre retour ou évacuation soit acceptée par notre médecin et considérée comme nécessaire par nos services.
  - iii. Nous acceptons la destination où vous souhaitez revenir ou être évacué.
  - iv. Les frais de déplacement que vous engagez soient du même standard ou classe tarifaire que ceux initialement sélectionné par vous pour votre voyage (sauf si nous convenons d'une mise à niveau tarifaire par écrit).
  - v Vous disposez déjà d'un billet aller-retour entre la Nouvelle-Zélande et le pays d'origine.

## **2.7 Obsèques/Incinération**

Si votre décès est survenu en Nouvelle-Zélande ou à l'étranger, mais pas dans votre pays d'origine, au cours de la période d'assurance, nous paierons jusqu'à \$100.000 pour couvrir :

- a. vos obsèques ou incinération en Nouvelle Zélande ou à l'étranger, ou
- b. les frais de retour de votre dépouille dans votre pays d'origine, y compris les frais de transport raisonnables allant jusqu'à deux personnes pour accompagner vos restes lors du retour dans votre pays d'origine.

## **2.8 Indemnité journalière d'hospitalisation**

Si vous venez à être hospitalisé à l'étranger ou en Nouvelle Zélande, vous percevrez une indemnité de \$100 par 24 heures d'hospitalisation (jusque un maximum de \$3.000 en Nouvelle Zélande ou \$10.000 à l'étranger) sous condition que votre hospitalisation:

- a. soit consécutive à une incapacité ou handicap survenu la première fois durant la période d'assurance et



b. pour une durée d'au moins 24 heures.

### **2.9 Décès accidentel**

Nous paierons à votre succession \$25,000 (si vous êtes âgé de 16 ans ou plus) ou \$10.000 \$ (si vous êtes âgé de moins de 16 ans) si vous subissez un accident qui entraîne votre mort à condition que :

- a. votre décès intervienne dans les 12 mois suivant la survenance de l'accident,
- b. l'accident soit survenu au cours de la période d'assurance, et
- c. l'accident est survenu lors de votre voyage en Nouvelle-Zélande .

### **2.10 Frais de recherche et de secours**

Si vous vous égarez ou êtes porté disparu en Nouvelle-Zélande ou à l'étranger, à la suite d'une catastrophe naturelle ou d'une activité de loisirs de plein air, au cours de la période d'assurance, vous serez couvert à hauteur de \$10.000 pour les coûts de recherche entreprise à titre privé, à condition que:

- a. vos proches réclament cette recherche
- b. la recherche est approuvée par les autorités locales, et
- c. la recherche commence dans les 72 heures suivant la signalisation officielle de votre absence.

### **2.11 Soins dentaires d'urgence**

Lors de votre voyage en Nouvelle-Zélande, seront couverts jusque \$750 vos frais de soins dentaires d'urgence raisonnables sur vos dents naturelles, effectués par un dentiste sous condition que ces coûts sont engagés dans le cadre de traitement pour:

- a. un soulagement de la douleur aiguë et soudaine par application d'antibiotiques, pansements ou habillages temporaires ou extraction, ou
- b. blessure survenant à vos dents.

Nous ne payons pas pour le traitement électif ou d'entretien normal, ce qui comprend:

- plombages
- canaux des racines
- extraction des dents de sagesse
- dommages de bridges dentaires
- travaux de restauration
- couvertures, couronnes, frais de métaux précieux, pivots ou fixations
- le travail parodontale, les implants en titane, ou
- tout traitement résultant d'un manque d'entretien dentaire régulier et / ou d'hygiène.

### **2.12 Exclusions de la section 2**

(voir aussi les Exclusions générales s'appliquant à toutes les sections de ce contrat section 12)

Nous ne vous couvrirons pas:

- a. Si vous voyagez contre avis médical.

#### **SARL STE NOUVELLE CCM Assurance**

22 rue Pierre Mendès France BP 76 77202 Marne la Vallée Cedex France tel : 01 64 11 41 16

NZ office : Christchurch 8052: ph +64 33 85 86 32

Orias n°12066830 NZFSP RFA nr 270265

[www.ccmassurance.com](http://www.ccmassurance.com)



- b. Si vous voyagez dans le but d'obtenir un traitement médical.
- c. Pour continuation de traitement au delà de \$20.000 si vous devenez handicapé ou en état d'incapacité mais décidez de ne pas retourner dans votre pays d'origine, alors que nos conseillers médicaux pensent qu'il est sans risque pour vous de le faire.
- d. Si vous prenez toute action contraire à l'avis d'un médecin agréé qui vous assiste si vous devenez handicapé ou en état d'incapacité.
- e. Pour tout traitement en cours d'antécédents de santé qu'ils aient été approuvés ou pas et mentionnés sur votre contrat.
- f. Pour un traitement médical nouveau ou en cours pour une incapacité ou handicap qui survient pendant la période d'assurance, si vous décidez de ne pas retourner dans votre pays d'origine à la fin de la période d'assurance.
- g. Pour kinésithérapie ou autre thérapie manuelle en cours pour traiter un handicap ou incapacité sauf si prescrit par un médecin traitant agréé.
- h. Pour les moyens de correction de la vision ou tout autre test optique de votre vue
- i. Pour tout traitement médical, hospitalier ou dentaire qui vous est dispensé dans votre pays d'origine à moins que ce traitement soit consécutif à une évacuation médicale et que les coûts soient approuvés par nous par écrit (pour un montant ne dépassant pas \$20.000)
- i. Si vous choisissez de ne pas suivre le plan de convalescence que nous vous avons proposé.

### **SECTION 3: Couverture interruption de voyage**

#### **3.1 Hébergement / Transport**

Nous paierons jusqu'à \$10.000 pour tous inattendus couts raisonnables d'hébergement incluant repas, que vous pourriez être amenés à régler pendant votre voyage suite aux événements perturbants suivants à condition qu'ils se produisent au cours de la période d'assurance :

- a. Votre transporteur annule, raccourcit, retarde ou détourne un service régulier pour raisons d'émeute, grève, troubles civils, détournement, catastrophe naturelle, collision ou mauvaises conditions météorologiques.
- b. Vous perdez accidentellement votre passeport ou autre document de voyage.
- c. Vous ne respectez pas de bonne foi ou par méconnaissance de cause, tout règlement de quarantaine.
- d. Votre transporteur est impliqué dans un accident, ferroviaire, de circulation automobile, de navigation ou aérien attesté par écrit.
- e. Vous ou votre compagnon de voyage êtes en situation d'handicap ou d'incapacité.

#### **3.2 Indemnité d'enlèvement**



Si le moyen de transport public dans lequel vous voyagez est détourné à la fois par force et violence au cours de la période d'assurance dans le but de vol, d'extorsion, de propagande ou toute autre raison illégale, vous sera versée une indemnité de \$500 par 24 heures de détention, pour indemnisation du stress cause jusqu'un montant total de \$10,000.

### **3.3 Retour prématuré au domicile**

Si vous devez revenir prématurément dans votre pays d'origine en raison de l'un des événements suivants, il vous sera versé jusqu'à \$10.000 pour faire face à vos dépenses raisonnables supplémentaires de voyage:

- a. la mort inattendue ou soudaine maladie critique engageant le processus vital d'un proche parent âgé de 70 ans ou moins, qui vit en tant que résident permanent de votre pays d'origine, ou
- b. toute autre cause imprévue au-delà de votre contrôle et qui n'est pas autrement exclue ailleurs dans le contrat.

### **3.4 Correspondance manquée**

Il vous sera versé jusqu'à \$10.000 pour couvrir les frais de transport et autres services que vous pourriez être amenés à utiliser pour vous connecter avec votre transport régulier si vous :

- a. vous vous rendez à un événement spécial (comme examens scolaires, événement sportif, conférence ou mariage) qui ne peut être retardé pour la seule raison de votre arrivée tardive, et
- b. vous manquez la connection avec votre transport régulier au cours de la période d'assurance parce que votre voyage est interrompu par des circonstances accidentelles en dehors de votre contrôle.

### **3.5 Frais juridiques**

Vous sera versé un montant jusqu'à \$10.000 pour couvrir les frais juridiques que vous pourriez encourir en raison de :

- a. arrestation abusive par un gouvernement ou puissance étrangère, ou
- b. détention illégale par un gouvernement ou puissance étrangère pendant la période d'assurance, à condition que cela ne se produise pas dans votre pays d'origine.

### **3.6 Retard de voyage**

Nous paierons jusqu'à \$3.000 pour couvrir les dépenses imprévues de transports, d'hébergement et de repas que vous pourriez être amenés à supporter à votre point de départ de votre pays d'origine en raison d'un retard dans votre transport régulier au cours de la période d'assurance, à condition que le retard :

- a. soit accidentel, et
- b. au-delà de votre contrôle, et
- c. dépasse six heures.

### **3.7 Achats de première nécessité suite à retards de bagages**

Si au cours de votre voyage, vous avez besoin d'acheter des articles essentiels de vestimentaires ou de toilette parce que tous vos bagages sont livrés avec retard, incorrectement dirigés ou temporairement déplacés par un transporteur au cours



de la période d'assurance pendant plus de six heures d'affilée, vous serez couvert à hauteur de \$200, sous réserve de nous fournir la confirmation écrite du transporteur responsable et les justificatifs pour les vêtements et les articles de toilette que vous devez acheter par nécessité.

## **SECTION 4: Perte d'acomptes**

### **4.1 Ce que nous couvrons sous cette section**

Nous vous rembourserons jusqu'à \$50.000 pour la partie non utilisée et non remboursable de toute dépense de transport, d'hébergement, frais de scolarité ou toutes autres sommes que vous auriez payées en avance si vous êtes incapable d'entreprendre ou terminer votre voyage pendant la période d'assurance pour les raisons suivantes:

- a. décès inattendu ou maladie grave soudaine ou accident mettant en cause le pronostic vital d'un parent âgés de moins de 70 ans survenant après que vous ayez quitté votre pays d'origine, ou
- b. vous souffrez d'une blessure ou une maladie, ou
- c. toute autre circonstance imprévue qui n'est pas exclue ailleurs dans le présent contrat et qui est hors de votre contrôle.

### **4.2 Exclusions de la section 4**

Ne seront pas couvertes les pertes que vous pourriez encourir si votre voyage est annulé pour les motifs suivants:

- a. La défaillance financière:
  - i. d'un agent de voyages, grossiste en voyages, agent de réservation
  - ii. organisateur de voyages
  - iii. compagnie aérienne ou autre fournisseur de transport
  - iv. agence de location de voiture
  - v. fournisseur d'hébergement
  - vi. tour opérateur ou organisateur de croisière ou
  - vii. tout établissement d'éducation.

Cette exclusion inclus aussi la défaillance financière de toute personne, société ou organisation qui aurait un accord avec n'importe laquelle des personnes et organisations citées plus haut en a. de i à vii. Le terme «défaillance financière» désigne la faillite, la liquidation provisoire, la liquidation définitive, l'insolvabilité, la nomination d'un séquestre ou d'un administrateur, l'entrée dans un projet de concordat, ou toute disposition législative de nature similaire.

- b. Tout acte ou omission d'un agent de voyages.
- c. Les retards ou changements de conditions de transport causés par les transporteurs.
- d. Interdiction ou réglementation de tout gouvernement.
- e. Votre affaire, les obligations financières ou contractuelles, ou celles de votre famille.
- f. Votre changement de programme ou votre décision de ne pas voyager ou de ne pas pré-réserver votre inscription dans un établissement d'études.



## **SECTION 5: Couverture de la responsabilité civile**

### **5.1 Dommages corporels et matériels**

Nous paierons tous les couts que vous êtes légalement tenu de payer à titre de dommages et intérêts, pour tout accidentel:

- a. blessure et/ou décès d'une tierce personne, et / ou
- b. pertes ou dommages à la propriété d'un tiers qui se produit pendant que vous êtes en Nouvelle-Zélande ou à l'étranger au cours de la période d'assurance.

Le montant maximum que nous paierons est de \$2.500.000.

### **5.2 Couts de procédures judiciaires**

En cas de sinistre couvert en accordance avec le paragraphe 5.1 ci-dessus, nous paierons:

- a. toutes les dépenses légales accordées à la partie adverse, et
- b. tous les autres frais juridiques raisonnables que vous engagez pour votre défense jusque \$2.500.000.

Le maximum que nous paierons aux termes de l'article 5.1 et 5.2 est de \$2.500.000 au total.

### **5.3 Exclusions de la section 5**

Nous ne paierons pas les dommages, la rémunération ou des frais judiciaires pour toute responsabilité découlant de ou en relation avec:

- a. le décès, les blessures ou la maladie de vous ou de tout autre parent, ou toute personne que vous employez.
- b. la perte d'un bien qui vous appartient ou appartient à un membre de votre famille ou toute personne que vous employez.
- c. la perte d'un bien qui est sous votre garde ou contrôle, sauf si le dit bien est la propriété d'un fournisseur de logement temporaire, d'un propriétaire immobilier bailleur ou si vous êtes logé chez l'habitant et ce, dans une limite de \$500,000.
- d. tout accord ou contrat que vous auriez conclu, à moins que vous ne soyez responsable de toute façon, même sans l'existence de cet accord.
- e. la propriété, la possession ou l'exploitation (que ce soit par vous, tout membre de votre famille ou toute personne que vous employez) de tout véhicule à propulsion mécanique, tout aéronef ou toute embarcation.
- f. tout bien immobilier qui vous appartient ou appartient à tout autre parent, ou toute personne que vous employez.
- g. vos activités professionnelles quelles qu'elles soient, y compris vos activités de conseils donnés par vous, que ce soit par vous-même ou une personne que vous employez.
- h. infiltration, pollution ou contamination.

En outre, il n'ya pas de couverture pour:

h. Les décisions rendues par un tribunal à l'extérieur de Nouvelle-Zélande, à moins que la Cour se trouve dans le pays étranger où est intervenu l'événement mettant en jeu votre responsabilité.

i. responsabilité que vous acceptez, à moins que la responsabilité soit établie même si vous n'aviez pas donné votre accord, ou

j. dommages-intérêts punitifs ou avertissements judiciaires prononcés contre vous.

## **SECTION 6: Franchise véhicule de location**

### **6.1 Ce que nous couvrons sous cette section**

Si au cours de votre voyage, vous louez un véhicule, vous serez couvert pour la franchise que vous serez légalement tenu de payer jusqu'à concurrence de \$2.000 au cours de la période d'assurance, en cas de perte ou de dommages subis par le dit véhicule de location pendant la période de location pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a. le véhicule de location doit être loué à une société de location de véhicules sous licence, et

b. vous devez vous conformer à toutes leurs obligations en vertu du contrat de location.

### **6.2 Exclusions de la section 6**

Vous ne serez pas couvert pour toute responsabilité découlant de ou en relation avec :

a. vous êtes sous l'influence de l'alcool et / ou de drogues, et

b. si la perte ou les dommages sont survenus alors que vous conduisiez le véhicule de location ailleurs que sur les routes formées ou pavées ou les parkings.

## **Section 7: Dommages véhicule de location – Pertes consécutives**

### **7.1 Ce que nous couvrons sous cette section**

En cas de demande d'indemnisation dont nous avons accepté la prise en charge en vertu de la section 6, nous pouvons aussi vous rembourser toutes les sommes dont vous êtes légalement tenu de payer pour perte consécutive de revenus facturée par le propriétaire du véhicule loué incluant notamment les frais de remorquage et de sauvetage liés à la récupération du véhicule et ce, jusqu'à un maximum de \$5.000.

## **Section 8 Extension de la période de couverture**

### **8.1 Extension de la période de couverture**

Dans le cas d'un retard en dehors de votre contrôle:

a. où vous êtes tenu de suspendre votre voyage sur avis d'un médecin agréé ; ou

b. pour tout véhicule, navire ou aéronef dans lequel vous voyagez en tant que passager payant et qui se traduit par le fait que votre voyage ne peut être achevé au cours de la période d'assurance.



Ce contrat est prolongé pour vous permettre de terminer votre voyage par le prochain moyen de transport disponible et pratique.

## **SECTION 9: Exclusions générales s'appliquant à toutes les sections de ce contrat**

### **9.1 Exclusions générales**

Les exclusions suivantes (événements non couverts) s'appliquent à toutes les sections du contrat. Ces exclusions viennent en addition des exclusions spécifiques détaillées dans chaque section.

Ne seront pas couverts les sinistres ou demandes d'indemnisations qui découlent directement ou indirectement de l'un des événements, actions ou situations suivants:

- a. Antécédent de santé, à moins que vous nous demandiez sa prise en charge et que notre numéro d'accord soit noté sur votre certificat d'assurance. Vous ne pouvez demander ce type de prise en charge que pour vous-même. Cependant, cette exclusion ne sera pas supprimée de votre contrat si elle reste en vigueur pour toutes les autres personnes (y compris les parents et associés d'affaires).
- b. L'accouchement ou la grossesse sauf si résultant de complications médicales intervenant avant la fin de la 24<sup>ème</sup> semaine de votre grossesse (basé sur l'estimation de la date d'accouchement par votre médecin agréé)
- c. Votre incapacité à agir de façon responsable et de prendre toutes les mesures raisonnables pour:
  - i. protéger vos biens
  - ii. éviter les blessures accidentelles
  - iii. minimiser toute prise en charge ou indemnisation dans le cadre de ce contrat, et
  - iv. éviter une prise en charge ou indemnisation dans le cadre de ce contrat par la prise compte d'un avertissement communiqués par les médias de masse se rapportant aux risques de grève, d'émeute ou désordres publics.
- d. Motocyclisme, si le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire émis en Nouvelle-Zélande ou l'équivalent à l'étranger (que le permis de conduire soit obligatoire ou pas dans le pays où le cycle est piloté)
- e. Les activités sportives professionnelles.
- f. Plongée sous marine impliquant l'utilisation d'un appareil de respiration artificielle, à moins que vous:
  - i. déteniez une licence de plongée en eau libre, ou
  - ii. soyez sous la supervision directe d'un instructeur de plongée qualifié.
- g. si vous voyagez dans l'espace aérien, autrement que comme passager d'une compagnie ou une société de charters agréée pour le transport de passagers.
- h. Alpinisme ou escalade (mais pas la randonnée) ou pot holing, qui nécessitent l'utilisation de matériel d'escalade, ou impliquent descente en rappel.

- i. Yachting en haute mer ou blackwater rafting (canyoning).
- j. Ski ou snowboard en dehors des domaines skiables ou lorsque les pistes sont fermées en raison de conditions défavorables.
- k. Travaux manuels lourds en Nouvelle-Zélande ou à l'étranger à moins que nous avons donné notre accord préalable par écrit. Cependant cet accord n'est pas utile pour les métiers suivants:
  - i. commerce de détail
  - ii. hôtellerie-hébergement
  - iii. pubs, bars et tavernes
  - iv. cafés et restaurants
  - v. horticulture
- l. Suicide, tentative de suicide, dépression, stress, maladie ou désordres mentaux.
- m. Maladie sexuellement transmissible.
- n. Toute situation ou action sous influence d'alcool ou de médicaments non prescrits.
- o. Virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et ou d'une maladie liée au VIH, y compris:
  - i. Syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA), et/ou
  - ii. Toute condition mutante ou dérivée ou variantes du VIH.
- p. La perte de jouissance, perte financière ou toute autre perte qui n'est pas couvert spécifiquement dans ce contrat.
- q. Activités de guerre ou guerrière, invasion, actes d'un ennemi étranger, hostilités (guerre déclarée ou non), guerre civile, révolution, insurrection, rébellion, coup d'état militaire ou prise de pouvoir usurpée par la force, réaction nucléaire.
- r. Contamination par les armes nucléaires, matières nucléaires ou radioactives.
- s. Confiscation, détention ou destruction par les douanes ou toutes autres autorités.
- t. Tout manquement, toute interdiction ou réglementation de tout gouvernement concernant l'immigration ou le voyage (y compris l'impossibilité d'obtenir un passeport ou un visa)
- u. Acte de terrorisme
  - 1. Acte de terrorisme signifie un acte, y compris mais non limité à l'usage de la force ou violence et/ou à la menace, de toute personne ou groupe (s) de personnes, agissant seul ou pour le compte ou dans le cadre d'une organisation(s) ou gouvernement(s) qui, par sa nature ou son contexte est entrepris à des fins ou raisons politiques, religieuses, idéologiques, ethniques ou similaires, y compris l'intention d'influencer un gouvernement et/ou de mettre le public ou partie de la population sous menace.
  - 2. Cette exclusion ne s'applique pas à l'article 2 (Couverture médicale), sous-sections 1 à 7 inclusivement à l'exception toutefois de tout événement causé ou favorisé par un acte impliquant



l'utilisation ou le rejet ou la menace provenant d'une arme nucléaire ou d'un dispositif ou d'un agent chimique ou biologique

## **SECTION 10 Demande de prise en charge en cas de sinistre**

### **10.1 Ce que vous devez faire en priorité**

Dès que vous êtes au courant de tout événement susceptible d'entraîner une demande d'indemnisation sous toute section de ce contrat, nous vous remercions de suivre toutes les instructions ci-dessous :

- a. Prendre contact avec nos services au 0800 478 833 ou si vous vous trouvez à l'étranger +64 3 434 8151 (appel PCV), si vous:
  - i. devez être hospitalisé
  - ii. prévoyez de raccourcir ou modifier votre voyage à cause d'un traitement médical ou
  - iii. avez perdu tous vos bagages ou argent.
- b. Nous prévenir dès que possible (ou au plus tard dans les 21 jours)
- c. Prendre rapidement toutes mesures nécessaires pour minimiser toute perte ou responsabilité, et d'éviter toute dommage ou responsabilité supplémentaire
- d. Déposer une plainte à la police ou autorités compétentes si vous pensez que vous avez été victime d'un cambriolage, vol, incendie ou dommages intentionnels.
- e. Informer la police ou autorités compétentes sur toute perte de vos biens.
- f. Prendre toutes mesures nécessaires et raisonnables pour obtenir les détails de toute autre personne, biens ou véhicule concernés ainsi que témoins.
- g. Déposer une réclamation écrite contre toute personne, tiers, hôtel ou le prestataire de transport qui pourrait être légalement responsable.
- h. Dans le cas de blessures en Nouvelle-Zélande couverte par la Loi 2001 sur la prévention, la réhabilitation et l'indemnisation des blessures (ACC), vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour déposer et suivre une demande d'indemnisation auprès de l'ACC.
- i. Vous procurer un "rapport d'irrégularité» ou « irregularity report » auprès du prestataire de transport s'il est responsable de votre perte ou de détérioration de vos bagages.

Pour effectuer une demande d'indemnisation au titre de ce contrat, vous devez aussi suivre les instructions fournies dans la section « processus d'indemnisation » section 11.3 de ce contrat.

### **10.2 Ce qu'il ne faut pas faire**

Vous ne devez pas:

- a. admettre votre responsabilité en cas d'accident
- b. vous débarrasser de tout bien pour lequel vous demandez une indemnisation, ou

- c. dire ou faire quoi que ce soit qui pourrait nuire à notre capacité à :
- i. vous défendre contre une réclamation effectuée à votre encontre, ou
  - ii. obtenir directement réparation d'un tiers qui pourrait être responsable de votre dommage.

### **10.3 Processus d'indemnisation**

a. effectuer votre demande d'indemnisation :

Vous devez:

- i. remplir soigneusement et complètement notre formulaire réservé à cet effet dans les meilleurs délais
- ii. nous laisser accéder librement à l'examen et l'évaluation de votre demande
- iii. nous fournir toute autre information ou assistance que nous pouvons raisonnablement vous demander en appui de votre demande
- iv. nous remettre immédiatement toute requête, courrier ou correspondance judiciaire que vous pourriez recevoir en relation avec votre demande
- v fournir une attestation réglementaire ou officielle en appui de votre demande (sur notre requête)
- vi. vous soumettre à une déclaration sous serment par toute personne habilitée que nous pourrions nommer (sur notre requête)
- vii. autoriser la divulgation à notre profit d'informations personnelles vous concernant détenues par toute autre partie, en relation avec votre demande.

Après que vous ayez effectué votre demande d'indemnisation, nous nous accordons le droit exclusif d'agir en votre nom pour négocier, défendre ou régler toute responsabilité. Si nous agissons à ce titre, ce sera à nos propres dépens.

Nous pouvons décider à tout moment de vous payer:

- le montant total assuré en vertu de la section 5 Couverture de la responsabilité civile ou
- une somme moindre pour laquelle une réclamation à votre encontre pourrait être soldée comme règlement final d'une demande d'indemnisation sous cette section.

Si nous procédons de cette façon, nous n'aurons pas d'autre obligation envers vous, excepté les frais juridiques que vous aurez à supporter jusqu'à la date de notre règlement.

b. Une fois que la prise en charge de votre demande d'indemnisation est acceptée

Après nous ayons reçu une réclamation sous ce contrat, nous nous accordons le droit de reprendre (en totalité) tous vos droits légaux à obtenir réparation ou indemnisation. Si nous agissons ainsi, nous pourrions exercer ces droits dans notre propre intérêt, et à nos propres dépens, et vous devez de coopérer pleinement avec nous afin de nous permettre d'oeuvrer en ce sens.



c. Si les biens perdus ou volés pour lesquels nous avons payé une indemnisation sont retrouvés plus tard ou récupérés, vous devez:

- nous en informer immédiatement, et
- nous remettre les dits biens si nous vous le demandons.

Nous nous accordons le droit de conserver les biens pour lesquels nous aurions payé une indemnisation, y compris le produit de leur vente.

## **SECTION 11: Résiliation**

### **11.1 Résiliation à votre initiative**

Vous pouvez résilier ce contrat à tout moment en nous donnant préavis, comme expliqué dans la section 11.3 «Préavis». Lors de la résiliation de ce contrat à votre initiative, nous retiendrons la proportion de la prime pour la période durant laquelle le contrat était en vigueur et nous rembourserons toute prime inutilisée moins les frais, soit 20% de la prime initiale ainsi que tous autres frais administratifs et de documentation.

### **11.2 Résiliation à notre initiative**

Nous pouvons résilier ce contrat à notre convenance en vous donnant un préavis de 14 jours par écrit. Dans cette éventualité, la résiliation prendra effet à 16H 14 jours après la date de préavis.

Le premier jour de cette période de 14 jours sera celui où nous livrerons ou posterons le préavis.

Nous vous rembourserons toute la partie non utilisée de prime que vous avez déjà payée.

### **11.3 Préavis**

a. Si vous prenez l'initiative de résilier:

Tout préavis relatif à ce contrat devra être:

- effectué par écrit, et
- nous être livré ou posté.

b. Si nous prenons l'initiative de résilier:

Tout préavis relatif à ce contrat devra être:

- effectué par écrit, et
- envoyé soit par courrier électronique ou par poste.

## **SECTION 12: Autres conditions**

### **12.1 Vos obligations en général**

En plus des conditions et obligations spécifiques expliquées dans les différentes sections de ce contrat, existent des obligations générales qui s'appliquent à toutes les sections. Ils sont énumérés ci-dessous:

a. Votre obligation de satisfaire à toutes les conditions et obligations

Vous devez vous conformer à toutes les conditions et obligations du présent contrat. Dans le cas contraire, nous ne paierons pas votre demande d'indemnisation.

b. Votre obligation de dire la vérité

Vous devez vous assurer que toutes les déclarations que vous faites sur les formulaires suivants (ou tout autre document, déclaration ou informations que vous fournissez en appui) sont sincères et exacts:

- le formulaire d'adhésion ou de proposition d'assurance, et



- le formulaire de demande d'indemnisation.

c. Votre obligation d'éviter toute perte, dommage ou d'engager votre responsabilité.

- i. Vous devez raisonnablement faire votre possible à tout moment:
  - de vous assurer que tous les biens couverts par ce contrat soient conservés en lieu sûr et protégé d'une perte ou dommage possible, et
  - éviter tout accident dont vous pourriez être tenu légalement responsable.
- ii. Vous ne devez pas intentionnellement ou imprudemment provoquer une perte ou un dommage:
  - aux biens couverts par ce contrat, ou
  - pour lesquels vous pourriez être tenu légalement responsable.
- iii. Vous ne devez pas autoriser ou permettre à quiconque de causer une perte ou dommage ou responsabilité en aucune façon.

Certaines sections de ce contrat peuvent couvrir d'autres personnes au même titre que votre personne. Pour bénéficier d'une prise en charge, elles doivent également satisfaire à toutes les mêmes conditions et obligations que pour vous même.

## **12.2 Plafonds de couverture**

Lorsqu'une somme d'assurance est précisée dans une section de ce contrat, ce montant est le maximum que nous payerons en vertu de cette section. Tous les montants mentionnés dans ce contrat sont en dollars néo-zélandais.

## **12.3 Goods and services tax (GST) ou TVA néo zélandaise**

Si une partie de ce contrat mentionne les éléments suivants:

- a. un montant assuré,
- b. franchise,
- c. sous-limites,
- d. montant maximum payable pour tout article ou type de biens, ou
- e. montant maximum payable pour tout type de perte ou dommage,

alors ces montants comprennent la GST (TVA néo zélandaise).

## **12.4 Fraude**

Nous ne sommes pas tenus de payer une réclamation ou indemnisation si vous, ou toute autre personne autorisée par vous, utilise des moyens frauduleux pour:

- a. mettre en place ou prolonger ce contrat, ou
- b. effectuer une réclamation ou demande d'indemnisation contre ce contrat.

## **12.5 Lois gouvernementales Néo Zélandaises**

Lorsque ce contrat fait référence à une loi du Parlement (Acts of Parliament), il comprend tous les réglementations, amendements et modifications apportés à cette loi. Il comprend également toutes les Lois de remplacement ou de réglementation.

## **12.6 Lois de réforme des assurances néo zélandaises**

Les conditions, obligations et exclusions mentionnées dans ce contrat sont soumis à vos droits précisés dans les Lois de réforme des Assurances (Insurance Law Reform Acts).



### **12.7 Juridiction de compétence**

Ce contrat est régi par la Loi néo-zélandaise. Tout litige relatif à ce contrat sera du ressort uniquement des tribunaux ou juridiction néo-zélandais.

### **12.8 Autre assurance**

Lorsque vous effectuez une demande d'indemnisation au titre de ce contrat, vous devez nous informer de tout autre assurance que vous pourriez détenir et qui vous couvre pour:

- a. les mêmes biens,
- b. un traitement médical,
- b. les mêmes frais médicaux, ou
- c. la même responsabilité.

Si vous manquez à cette disposition, nous ne prendrons pas en charge votre demande d'indemnisation. Si vous bénéficiez d'une autre assurance, d'options de compensation ou de traitement gratuit qui vous couvre pour la même demande d'indemnisation, nous réglerons le montant au delà de la couverture fournie par cette autre assurance, compensation ou option de traitement gratuit.